

CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins

PROCES-VERBAL N°48

Réunion du :	27.03.2026
Président de la CR :	Patrick PIOU
Présents :	Hubert BERNARD – Loïc COTTEREAU – Gabriel GÔ – Christian GUIBERT – Benoît LEFEVRE – Patrick VAUCEL

Préambule :

M. Gabriel GÔ, membre de ROUILLON EG (524226)

M. Benoît LEFEVRE, membre de LA BACONNIERE AS (518642)

M. Patrick PIOU, membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)

M. Patrick VAUCEL, membre de COULAINES JS (502544)

Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe Pays de la Loire-Orange U 16

Joueurs sélectionnés

Match n°55587939 du 18.04.2026 (reporté du 04.04.2026) - Fontenay Vendee 21 (541382) / St Etienne Montluc 21 (525241) - Coupe Pays De La Loire U 16 - Orange

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 26.03.2026 :

La Commission rappelle avoir reporté la rencontre en objet en application de l'a.175 des RG de la LFPL, dont extrait ci-dessous :

En Football Libre, lorsque deux joueurs ou plus d'un club seront sélectionnés ou retenus par la F.F.F. ou la Ligue ou le District dans ladite pratique le jour ou la veille où l'équipe à laquelle appartiennent ces joueurs doit disputer un match officiel de Ligue ou de District, cette rencontre sera reportée à une date ultérieure et fixée par la commission compétente, si le club intéressé en fait la demande au moins 10 jours avant le match.

La Commission constate que le club de VENDEE FONTENAY FOOT a demandé le report de la rencontre le 26.03.2026, soit 9 jours avant le match de Coupe Pays de la Loire du 04.04.2026.

La Commission note toutefois l'information transmise par le District 85 : au moins 3 joueurs du VENDEE FONTENAY FOOT sont sélectionnés dans la sélection départementale du District de la Vendée participant au Tournoi International de Montaigu, la convocation de cette sélection sera transmise au club le 27.03.2026 ou le 28.03.2026, soit 6 ou 7 jours avant le match de la sélection départementale du District de la Vendée, mettant dans l'impossibilité le club de VENDEE FONTENAY FOOT de respecter l'a.175 susmentionné s'agissant du match de Coupe Pays de la Loire du 04.04.2026.

La Commission regrette avoir motivée sa décision du 26.03.2026 en application de l'a.175 susmentionné, et estime :

- Que l'information tardive de la liste des joueurs sélectionnés ne permet pas au VENDEE FONTENAY FOOT de demander un report de la rencontre dans les délais visés à l'a.175 des RG de la LFPL,
- Avoir agi rapidement dans l'intérêt des deux clubs,
- Que la demande de report est néanmoins fondée au regard du nombre de joueurs du VENDEE FONTENAY FOOT sélectionnés dans la sélection départementale du District de la Vendée participant au Tournoi International de Montaigu
- Qu'en application de l'article 15.3.3 du Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes – applicable en application de l'article 1 du Règlement de l'épreuve – qu'en matière de calendrier, la Commission examine les cas exceptionnels, ce qui est le cas en l'espèce.

Par ces motifs,

Retire sa décision prise en sa réunion du 26.03.2026,

Décide :

En application de l'article 15.3.3 du Règlement des Championnats Régionaux des Jeunes, de fixer la rencontre au SAMEDI 18 AVRIL 2026 sur le terrain du club 1^{er} nommé – 1^{ère} date libre au calendrier :

- **N° 55587939 : Fontenay Vendee 21 / St Etienne Montluc 21 - à 11 heures**

Le Président,
P. PIOU

Le Secrétaire administratif,
K. GAUTHIER